

## BUNDESAMT FÜR AUSSENWIRTSCHAFT

an	JAC	SI	HA	HR	SW	SA
Datum	25.9					
Visa	KW					
EDA	25.0090			16		
Ref.	s. C. 41. Viet. 157.0.					

Bern, den 24. September 1990

Aktennotiz**Aushandlung und Paraphierung eines ISA mit Viet Nam: Genf, 20. - 22. 9. 1990**

Die auf vietnamesischen Vorschlag kurzfristig anberaumten Verhandlungen fanden am Rande bzw. im Nachgang einer Veranstaltung des World Economic Forum mit Beteiligung des vietnamesischen Vizeministerpräsidenten und des Ministers für wirtschaftliche Kooperation in Genf statt.

Dank verschiedener günstiger Umstände (hochrangige, über echte Entscheidungsbefugnisse verfügende vietnamesische Delegation; ausgezeichnete Arbeitsbedingungen bei der schweiz. Mission in Genf; Bereitschaft der Delegationen zur Nacht- und Samstagsarbeit) war es möglich, die Verhandlungen in sehr kurzer Zeit abzuschliessen. Unter den Sachproblemen, die es zu lösen galt, sind vor allem die vietnamesischen Wünsche betreffend Formulierung des territorialen Anwendungsbereichs, verschiedene Begehren bezüglich der Transferklausel, die Unvereinbarkeit des Inländerbehandlungsgrundsatzes mit einem staatswirtschaftlichen System sowie ein eigenwilliger vietnamesischer Vorschlag für die Staat-Investor-Schiedsgerichtsbarkeit zu nennen.

Im definitorischen Bereich und bei der Transferklausel konnten Formulierungen gefunden werden, welche die materiellen schweizerischen Positionen in keiner Weise beeinträchtigen. Die Bestimmungen über den Schutz und die Behandlung von Investitionen (Art. 2 und 3) sind in Anlehnung an die entsprechenden Texte in unserem Abkommen mit den Sowjetunion gestaltet worden (ausdrückliche Erfassung von Joint Ventures; qualifizierter Nichtdiskriminierungsbestand anstelle des Inländerbehandlungsgrundsatzes). Die Staat-Investor-Schiedsklausel sieht als - praktisch bedeutungslose - Option für den Investor neben einem internationalen Ad-hoc-Schiedsgericht noch ein nationales Schiedsgremium vor; nach dem geplanten Beitritt Viet Nams zur Konvention von Washington von 1965 soll das C.I.R.D.I. angerufen werden können.

Ort und Zeitpunkt der Unterzeichnung des Abkommens wurden offengelassen. Die Unterzeichnung soll den vietnamesischen Vorstellungen zufolge jedoch möglichst bald erfolgen.

Zusammenfassend ist festzuhalten, dass ein Abkommen geschlossen werden konnte, das in bezug auf die aus schweizerischer Sicht wichtigsten Fragen (Investordefinition, freier Transfer) unseren Wunschvorstellungen voll bzw. nahezu voll entspricht. Betreffend Behandlungsklausel und Schiedsgerichtsbarkeit konnte unter den auf Seiten Viet Nams gegebenen Umständen (Staatswirtschaftsland, Nicht-Mitglied des C.I.R.D.I.) ein Optimum erreicht werden.



Marino Baldi

Beilagen: Verhandlungsprotokoll und Abkommenstext

Kopie an: (mit Beilage)

- Politische Direktion, EDA
- Direktion für Völkerrecht, EDA
- Schweiz. Botschaft, Bangkok
- Schweiz. Botschaft, Bonn
- Vorort des SHIV, Zürich
- Dienst für Asiatische Entwicklungs- und Staatshandelsländer (kum)
- Dienst für Internationale Investitionsfragen und Technologietransfer (lem)

(ohne Beilage)

- blf, jek, ari, gir, pur, jag, web, bal

Procès-verbal de négociation  
entre  
La République Socialiste du Viet Nam  
et  
La Confédération Suisse

Sur l'élaboration d'un Accord concernant la promotion et la  
protection réciproques des investissements

---

I

Des représentants du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam et du Gouvernement de la Confédération Suisse se sont réunis à Genève du 20 au 22 septembre 1990 en vue de mettre au point un Accord concernant la promotion et la protection réciproques des investissements

Les deux Délégations étaient composées comme suit:

- Délégation vietnamienne:

- \* S.E. M. DAU NGOC XUAN, Président, Comité d'Etat pour la Coopération et les investissements étrangers qui a supervisé la conduite des négociations de la partie Vietnamienne;
- \* M. BUI XUAN NHAT, Directeur, Département de la Coopération économique et culturelle, Ministère des Affaires Etrangères, représentant de la R.S. du Viet Nam;
- \* M. NGUYEN LUONG, Ambassadeur, Représentant Permanent de la R.S. du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève, Suppléant;
- \* M. LE BIENG, interprète.



- Délégation suisse:

- \* M. Marino BALDI, Ambassadeur, Vice-Directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures;
- \* M. Werner BAUMANN, Chef de la Section du Droit international public, Département fédéral des affaires étrangères;
- \* M. Karl WEBER, Chef du service juridique, Office fédéral des affaires économiques extérieures;
- \* M. Rudolf KUMMER, Chef du service des pays asiatiques, Office fédéral des affaires économiques extérieures;
- \* Mme Marie-Gabrielle INEICHEN-FLEISCH, Office fédéral des affaires économiques extérieures;
- \* Mme Olivia DURGNAT, Office fédéral des affaires économiques extérieures.

II

Au terme des négociations qui se sont déroulées dans un esprit amical et empreint de compréhension mutuelle, les deux Délégations se sont mises d'accord sur le projet d'Accord ci-joint, en langue française, paraphé par les deux Chefs de Délégation.

III


Il a été convenu que ledit projet serait soumis aux Gouvernements respectifs des deux Parties pour approbation en vue de sa signature. Les deux langues officielles de l'Accord seront le vietnamien et le français.

IV

Le lieu de signature de l'Accord et les plénipotentiaires chargés de signer l'Accord seront désignés ultérieurement.

Fait à Genève, le 22 septembre 1990, en double exemplaire en  
langue française.

Le Chef de la Délégation  
de la République Socialiste  
du Viet Nam:



Le Chef de la Délégation  
de la Confédération Suisse:



Annexe: projet d'Accord

A c c o r d

entre

la Confédération suisse

et

la République Socialiste du Viet Nam

concernant la promotion et la protection réciproques

des investissements

---

15d

B 28

Préambule


Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Socialiste du Viet Nam,

Désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats,

Dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats,

sont convenus de ce qui suit:



Article 1er

## Définitions

Aux fins du présent Accord:

- (1) Le terme "investisseur" désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante,
  - (a) les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux;
  - (b) les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie Contractante, et qui ont leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette même Partie Contractante;
  - (c) les entités juridiques établies conformément à la législation d'un quelconque pays, qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux de cette Partie Contractante ou par des entités juridiques ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette Partie Contractante.
- (2) Le terme "investissements" englobe toutes les catégories d'avoirs et en particulier:
  - (a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers;



- (b) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés;
  - (c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant une valeur économique;
  - (d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), savoir-faire et clientèle;
  - (e) les concessions, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi.
- (3) Le terme "territoire" désigne les territoires et espaces aériens respectifs de la Suisse et du Viet Nam ainsi que les îles et les zones maritimes, sur lesquels l'Etat respectif exerce ses droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international.

## Article 2

### Admission et protection

- (1) Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.
- (2) Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante délivrera les autorisations qui seraient nécessaires en relation avec cet investissement, y



compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chaque Partie Contractante veillera à délivrer, chaque fois que cela sera nécessaire, les autorisations requises en ce qui a trait aux activités de consultants ou d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère.

### Article 3

#### Protection, Traitement

- (1) Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à ses lois et règlements par des investisseurs de l'autre Partie Contractante et assurera un traitement juste et équitable à ces investissements.
- (2) Aucune Partie Contractante ne peut soumettre sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements des investisseurs de tout Etat tiers. Les entreprises conjointes auxquelles participent des investisseurs des deux Parties Contractantes bénéficieront de conditions non moins favorables que les entreprises conjointes auxquelles participent des investisseurs de tout Etat tiers.
- (3) Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investissements d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière ou un marché commun.
- (4) Sans préjudice de sa législation sur l'investissement étranger en vigueur lorsque l'investissement a été effectué et des conditions d'investissement en résultant, chaque

13

BXA

Partie Contractante s'abstient de prendre des mesures discriminatoires en ce qui concerne les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante ainsi que les entreprises conjointes auxquelles participent des investisseurs des deux Parties Contractantes. Par de telles mesures, on entend en particulier des restrictions injustifiées ou des entraves concernant l'accès aux moyens de production ou l'achat, le transport, la commercialisation et la vente de biens et de services.

#### Article 4

##### Libre Transfert

Chacune des Parties Contractantes, sur le territoire de laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements, accordera à ces investisseurs le libre transfert des paiements afférents à ces investissements, notamment:

- (a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants;
- (b) des remboursements d'emprunts;
- (c) des montants destinés à couvrir les frais relatifs à la gestion des investissements;
- (d) des redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'article 1er, alinéa (2), lettres (c), (d) et (e), du présent Accord;
- (e) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements;
- (f) des revenus des personnes physiques;

13d

BX'

- (g) du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris des plus-values éventuelles.
- (2) A moins que l'investisseur et la Partie Contractante concernée n'en disposent autrement, les transferts auront lieu au taux de change applicable à la date du transfert en vertu de la législation en vigueur en matière de change de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.
- (3) Les dispositions de cet article ne s'opposent pas à ce que les Parties Contractantes appliquent leur législation respective en matière fiscale.

#### Article 5

#### Dépossession, indemnisation

- (1) Aucune des Parties Contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnité, intérêt compris, sera réglé dans la monnaie du pays d'origine de l'investissement et sera versé sans retard à l'ayant droit, sans égard à son domicile ou à son siège.
- (2) Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou





révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'article 3, alinéa (2), du présent Accord. En tout état de cause, ils seront indemnisés.

#### Article 6

##### Investissements antérieurs à l'Accord

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### Article 7

##### Conditions plus favorables

Nonobstant les conditions prévues par le présent Accord, les conditions plus favorables qui ont été ou qui seraient convenues par l'une des Parties Contractantes avec des investisseurs de l'autre Partie Contractante sont applicables.

#### Article 8

##### Subrogation

Dans le cas où une Partie Contractante a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux à l'égard d'un investissement de l'un de ses investisseurs sur le



territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante selon le principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait en vertu de cette garantie par la première Partie Contractante.

### Article 9

#### Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante

- (1) Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera, dans la mesure du possible et sans préjudice de l'article 10 du présent Accord (Différends entre Parties Contractantes), réglé à l'amiable entre les Parties au différend. A cet effet, des consultations auront lieu entre les parties concernées.
- (2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le différend a été soulevé, le différend sera, à la requête de l'investisseur, soumis:
  - (a) soit à un organisme d'arbitrage économique du pays d'accueil;
  - (b) soit à un tribunal arbitral ad hoc. Un tel tribunal ad hoc sera constitué comme suit:
    - (i) Le tribunal arbitral est constitué pour chaque cas particulier. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, chacune d'elles désigne un arbitre et ces deux arbitres nomment un président qui doit être ressortissant d'un Etat tiers. Les



arbitres doivent être désignés dans un délai de deux mois dès réception de la requête de soumettre le différend à l'arbitrage et le président doit être nommé dans les deux mois suivants.

- (ii) Si les délais mentionnés sous lettre (i) du présent article n'ont pas été observés, chaque partie au différend peut, en l'absence de tout accord, inviter le Président du Tribunal d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce de Stockholm à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est ressortissant d'une des Parties Contractantes, les dispositions de l'alinéa (5) de l'article 10 du présent Accord sont applicables mutatis mutandis.
- (iii) A moins que les parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure tout en s'inspirant des règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.). Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix. Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires. Chaque Partie Contractante reconnaît et assure l'exécution de la sentence arbitrale.
- (iv) Le tribunal détermine dans sa sentence la répartition des frais d'arbitrage entre les parties. A moins que le tribunal n'en décide autrement chaque partie au différend supporte les frais de son propre membre du tribunal ainsi que sa représentation dans la procédure d'arbitrage; les frais du président et les frais restants sont supportés à parts égales par les deux parties au différend.

- (3) Lorsque les deux Parties Contractantes seront parties à la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, le différend sera, à la requête de l'investisseur, soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.) en lieu et place de la procédure prévue à l'alinéa (2) du présent article.
- (4) L'Etat Contractant qui est partie au différend ne pourra, à aucun moment durant la procédure prévue aux alinéas (2) et (3) du présent article ou durant l'exécution de la sentence en question, faire valoir le fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou une partie du dommage causé.
- (5) Aucun Etat Contractant ne poursuivra par la voie diplomatique un différend soumis à l'arbitrage, à moins que l'autre Etat Contractant ne se conforme pas à la sentence rendue par un tribunal arbitral.

#### Article 10

##### Différends entre Parties Contractantes

- (1) Les différends entre Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.
- (2) Si les deux Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement dans les douze mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés

13

BxA

nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

- (3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.
- (4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.
- (5) Si, dans les cas prévus aux alinéas (3) et (4) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, elles le seront par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.
- (6) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.
- (7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.
- (8) A moins que le tribunal n'en décide autrement, chaque Partie Contractante supporte les frais de son propre membre du tribunal ainsi que sa représentation dans la procédure d'arbitrage; les frais du président et les frais restants sont supportés à parts égales par les deux Parties Contractantes.

## Article 11

### Respect des engagements

Chacune des Parties Contractantes assure à tout moment le respect des engagements assumés par elle à l'égard des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

## Article 12

### Dispositions finales

- (1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se seront notifié que les formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il restera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé aux mêmes conditions pour une durée de deux ans, et ainsi de suite.
- (2) En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 11 du présent Accord s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait à ....., le , en quatre originaux, dont deux en français et deux en vietnamien, chaque texte faisant également foi.

Pour le Conseil fédéral  
suisse

Pour le Gouvernement de la  
République Socialiste du  
Viet Nam

*Ed*

*Bst*